

GE_GERICHTE ATA/126/2012 vom 6. März 2012

GE Cour de justice, 2012-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_126_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/126/2012 du 6 mars 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/126/2012 del 6 marzo 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté le 14 décembre 2011 contre le jugement du TAPI du 31 octobre 2011 reçu le 15 novembre 2011, le recours est recevable (art. 132 al. 1 et 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; 7 al. 2 LPFisc ; 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Aux termes de l'art. 59 let. b LPA, le recours n'est pas recevable contre les mesures d'exécution des décisions.

L'interdiction d'attaquer les mesures d'exécution vise à soustraire au contrôle juridictionnel les actes qui, sans les modifier ni contenir d'éléments nouveaux, ne servent qu'à assurer la mise en œuvre de décisions exécutoires au sens de l'art. 53 al. 1 let. a LPA. Le contrôle incident de ces dernières s'avère par conséquent exclu (ATA/15/2009 du 13 janvier 2009 ; ATA/841/2004 du 26 octobre 2004 ; ATA/240/2004 du 16 mars 2004). La notion de « mesures » à laquelle se réfère le texte légal s'interprète largement et ne comprend pas seulement les actes matériels destinés à assurer l'application de décisions, mais également toutes les décisions mettant ces dernières en œuvre (B. BOVAY, Procédure administrative, Berne, 2000, p. 265). Tel est en particulier le cas lorsque l'acte attaqué se fonde sur une décision qui est régulièrement entrée en force, sans contenir lui-même d'éléments nouveaux susceptibles de modifier la situation juridique de son destinataire (ATF 119 Ib 498 ; Arrêts du Tribunal fédéral 1P.339/2002 et 1A.125/2002 du 23 septembre 2002, consid. 1 ; ATA/387/2008 du 29 juillet 2008, et les références citées).

E. 3

Selon l'art. 55 al. 1 LPFisc, une décision entrée en force peut être révisée en faveur du contribuable, à sa demande ou d'office :

- a. lorsque des faits importants ou des preuves concluantes sont découvertes ;
- b. lorsque l'autorité qui a statué n'a pas tenu compte de faits importants ou de preuves concluantes qu'elle connaissait ou devait connaître, ou qu'elle a violé de quelque autre manière l'une des règles essentielles de la procédure ;

- 6/8 - A/3616/2009

c. (...) ».

En vertu de l'art. 55 al. 2 LPFisc, la révision est exclue lorsque le requérant a invoqué des motifs qu'il aurait déjà pu faire valoir au cours de la procédure ordinaire s'il avait fait preuve de toute la diligence qui pouvait raisonnablement être exigée de lui.

E. 4

La demande de révision doit être déposée dans les nonante jours qui suivent la découverte du motif de révision, mais au plus tard dans les dix ans qui suivent la notification de la décision ou du prononcé (art. 56 LPFisc).

E. 5

La révision d'une décision est de la compétence de l'autorité qui l'a rendue (art. 57 al. 1 LPFisc).

E. 6

En l'espèce, le bordereau rectificatif du 5 mai 2009 a été émis par l'AFC à la suite de l'entrée en force de la décision de la commission du 8 mai 2006. Ce bordereau rectificatif est conforme aux considérants de la décision précitée, en ce sens que l'autorité fiscale a recalculé le montant de l'impôt en diminuant le revenu imposable d'un montant de CHF 21'139.-, qui avait été compté deux fois. Il constitue une décision d'exécution de la décision en question. C'est donc à juste titre que l'autorité intimée a refusé d'entrer en matière sur la requête du recourant du 4 juin 2009, laquelle - malgré ce que le recourant soutient devant la chambre de céans - pouvait être considérée, pour partie au moins, comme une réclamation au sens des art. 39 LPFisc et 48 LHID, son mandataire s'étant référé expressément à ces dispositions légales dans le courrier précité.

Si l'AFC pouvait légitimement refuser d'entrer en matière sur la réclamation que lui présentait le recourant, elle aurait dû rendre sur ce point une décision respectant les exigences de l'art. 46 LPA, par laquelle elle déclarait la réclamation irrecevable pour les raisons précitées, avec mention des voies de droit usuellement applicables pour contester une décision sur réclamation. Le fait que le courrier du 23 juin 2009 ne respecte pas ces exigences n'a pas d'incidence préjudiciable pour le recourant dans le cas précis. En effet, dans la suite de la procédure - soit dès son courrier du 19 août 2009, celui-ci, avocat de profession, a admis que sa contestation du 4 juin 2009 ne visait pas à réclamer contre la décision de taxation du 5 mai 2009 mais à présenter une demande de révision au sens de l'art. 55 LPFisc, de façon à obtenir une rectification de la décision en question par la prise en considération d'un nouvel élément constitué par la perte commerciale invoquée. Il n'a d'ailleurs saisi la juridiction de céans que d'un recours contre le refus du TAPI d'entrer en matière sur cette dernière.

E. 7

Le 23 juin 2009, après avoir refusé d'entrer en matière sur la réclamation qui lui était présentée, l'AFC n'aurait pas dû statuer sur les conclusions en révision présentée le 4 juin 2009 par le recourant mais transmettre ce courrier au TAPI pour qu'il statue en vertu de sa compétence découlant de l'art. 57 al. 1

- 7/8 - A/3616/2009 LPFisc. Le fait que l'AFC n'ait pas effectué une telle démarche n'a causé cependant aucun préjudice au recourant, puisque celle-ci a finalement été effectuée à la suite du courrier du contribuable du 19 août 2009, ce qui a conduit au jugement du 31 octobre 2011 qui fait l'objet du recours.

E. 8

Dans le dispositif de son jugement, le TAPI a déclaré « le recours irrecevable », formule erronée pour signifier qu'il tenait pour irrecevable la demande de révision qui lui était soumise et qu'il a examinée comme telle à la lecture des considérants 5 à 7 de son

jugement.

E. 9

Il s'agit de déterminer si le TAPI a fait une juste application de l'art. 55 LPFisc. En l'espèce, le recourant avait déjà fait état de la perte commerciale de CHF 146'762.- dans un courrier qu'il avait adressé à l'AFC le 2 juillet 2001. Postérieurement à cela, soit le 13 décembre 2001, l'AFC a arrêté la taxation définitive du contribuable. Ce bordereau a fait l'objet d'une procédure de réclamation puis d'un recours, qui ont abouti à l'entrée en force de la décision de la commission du 8 mai 2006 dont le contenu jouit de l'autorité de la chose jugée, qui ne permet plus de revoir les points tranchés sur recours, sauf motif de révision (T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 296, n° 869).

Curieusement, le recourant, dans la procédure de réclamation consécutive à la décision de taxation du 13 décembre 2001, a invoqué la non-prise en considération de diverses déductions mais ne s'est plus prévalu de la perte commerciale qu'il invoque présentement, alors qu'il aurait pu le faire dans le cadre de ce contentieux. Dans ces circonstances, à la suite de l'entrée en force de la décision de la commission du 8 mai 2006, il ne peut plus se prévaloir de cet élément, notamment pas dans le cadre d'une demande de révision telle que celle présentée par ses courriers des 4 juin et 19 août 2009. C'est à juste titre que le TAPI n'est pas entré en matière sur la demande de révision qui lui a été soumise.

E. 10

Le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.